

DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Service de la Prévention des
Pollutions et des Risques

Bureau de l'Environnement
Industriel et des
Installations Classées
pour la Protection
de l'Environnement

6 route des artifices
BP L1
98849 NOUMEA CEDEX

Nouméa, le 27 mars 2015

**COMPTE RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Installation de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration
Exploitant	Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA
Commune	Nouméa
Lieu dit	Normandie (lot n°115 du Parc d'entreprises de Yahoué)
Référentiels	- Arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012 - Arrêté de mise en demeure n°9-2013/ARR/DENV du 3 octobre 2014
Date de la précédente visite	18 juillet 2014
Date de la visite	20 mars 2014
Nom des agents visiteurs	
Accompagné de	

1. OBJET DE L'INSPECTION

Contrôler l'application des dispositions de l'arrêté de mise en demeure n°2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014 ainsi que de l'arrêté d'autorisation n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

2. SITUATION ADMINISTRATIVE

L'installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration située dans la zone industrielle de Normandie et exploitée par la société SVP MANA fait l'objet de l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°897-2012/ARR/DENV du 19 avril 2012.

Suite à plusieurs visites d'inspection qui ont démontré que les recommandations faites dans l'arrêté d'autorisation n'ont pas été appliquées, le 3 octobre 2014 l'installation de compostage de la société SVP Mana a fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure n°2498-2014/ARR/DENV.

3. SITUATION TECHNIQUE

3.1 POINT SUR LES MESURES EXIGEES PAR L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Des mesures avaient été demandées par l'arrêté de mise en demeure n°2498-2014/ARR/DENV du 3 octobre 2014 :

- article 1 : mise en place d'un registre des déchets entrants et sortants sans délai.
Lors de la visite du 20 mars 2015, les registres de déchets entrants et sortants étaient

disponibles, des extractions ont d'ailleurs été réalisées en direct sur le logiciel afin de vérifier la disponibilité des registres. **Cette demande est ainsi satisfaite.**

► article 2 : diminution du tas de déchets verts situé sur la gauche du pont-bascule, délai 15 jours. L'arrêté d'autorisation d'exploiter (article 5.1) prévoit que la durée, le volume et les conditions de stockage des déchets verts ne doivent pas permettre l'apparition de conditions anaérobies.

A la visite du 20 mars 2015 :

- Le tas de bois, accumulé par l'exploitant depuis le début de son activité, est toujours présent et présente une hauteur considérable. Pour rappel, il avait été indiqué, par l'exploitant, lors des précédentes visites que ce bois est stocké en vue du nouveau projet de valorisation de biomasse et l'inspection a accepté cette demande dans l'attente de la réception du porter à connaissance.

Il avait été demandé lors des précédentes visites de ne plus alimenter cette zone de stockage de bois et de prévoir une autre zone au niveau de la plateforme Sud. Une nouvelle zone de stockage de bois a été créée, au niveau de la plateforme de fermentation du projet de compostage. Les bois sont disposés en andains.

- Le tas de déchets verts présente toujours une hauteur considérable et la surface du tas a augmenté. Le tas de déchets verts a atteint le tas de scorie mélangée aux déchets verts brûlés. Il avait été demandé (lors des précédentes visites et dans l'arrêté de mise en demeure) de diminuer la hauteur de stockage à un maximum de 3 mètres. L'exploitant a indiqué qu'il recevait beaucoup de déchets verts en ce moment suite à l'incendie qui a eu lieu le mardi 10 mars 2015 sur le site de Gadjji. D'après l'exploitant, la société CSP a donné le contact de la SVP Mana à certains producteurs de déchets verts pour gérer leurs déchets. Toutefois, il appartient à la SVP Mana d'exploiter son activité dans le respect des prescriptions qui lui sont imposées.

Le non-respect de la prescription en matière de hauteur du tas de déchets verts fera l'objet d'un procès-verbal.

► article 3 : transmission d'un rapport présentant une solution retenue et contractualisée pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés recouverts de scories, délai un mois.

Lors de la visite d'inspection du 20 mars 2015, **aucun élément n'a été transmis à l'inspection comme demandé lors des précédentes visites et par l'arrêté de mise en demeure.** Pour se justifier, l'exploitant a indiqué avoir rencontré des problèmes fonciers avec le propriétaire du lot 115 ; début novembre le propriétaire a décidé de vendre la parcelle à un prix auquel la SVP Mana ne pouvait pas répondre. Le propriétaire a finalement changé de stratégie en proposant à l'exploitant un bail emphytéotique pour 20 ans. L'inspection a demandé à ce que des éléments (les échanges avec le propriétaire du terrain ainsi que le projet de bail emphytéotique) soient communiqués, au plus tard le lundi 23 mars 2015, à l'inspection, afin de confirmer le problème foncier soulevé lors de la visite. L'exploitant a déclaré que tous les projets avaient été arrêtés durant cette période d'instabilité au niveau du foncier, mais que des travaux de terrassement (régalage du mélange scorie/déchets verts brûlés à la pointe Sud du terrain) étaient programmés pour le lundi 23 mars 2015 avec la société Lecompte. Les documents attestant le problème foncier ont été communiqués dans le délai imparti. L'inspection a également demandé la transmission d'un courrier exposant la solution de terrassement, ainsi que les devis signés et surtout l'accord du propriétaire du terrain, pour le lundi 23 mars 2015 au plus tard. L'inspection a également insisté pour que les travaux de terrassement ne débutent pas tant que l'accord du propriétaire ne soit communiqué à l'inspection. A ce jour, aucun élément n'a été transmis à l'inspection au sujet de la solution retenue et contractualisée. Etant donné que l'exploitant n'a pas informé l'inspection de ce problème foncier et qu'aucune solution contractualisée pour l'évacuation du tas de déchets verts brûlés et de scorie n'a été transmise, **le non-respect de cette prescription fera l'objet d'un procès-verbal.**

► article 4 : transmission d'un porter à connaissance sur les modifications envisagées à son installation par le projet de valorisation de la biomasse, délai 3 mois.

Comme indiqué au paragraphe précédent, l'exploitant a souhaité arrêter toute démarche sur l'évolution de son projet. A ce jour, le porter à connaissance n'a pas été transmis à l'inspection.

N'ayant pas informé au plus tôt l'inspection concernant le problème foncier auquel

l'exploitant était confronté, un procès-verbal sera dressé pour non transmission du porter à connaissance et une mise en demeure fixera un nouveau délai de deux mois pour communiquer le porter à connaissance.

Lors de la visite du 20 mars 2015, la problématique de plusieurs exploitants sur un même site a été abordée vis-à-vis de la responsabilité des exploitants en cas d'incident/accident. Dans le cadre de la réglementation ICPE, il est interdit la co-exploitation par deux exploitants sur un même site. Ainsi, il est proposé de mettre l'ensemble des installations ICPE pour le compte d'un exploitant (soit SVP Mana ou Pacifique Biomasse). L'exploitant a indiqué qu'il est prévu de réaliser des baux de sous-location sur le site.

Dans le cas où les deux installations ont chacune leur exploitant, les études d'impact et de danger devront respectivement appréhender les effets cumulés des deux installations.

3.2 POINT SUR QUELQUES MESURES EXIGEES PAR L'ARRETE D'AUTORISATION

► L'arrêté d'autorisation d'exploiter prévoit que les eaux collectées sur le site soient gérées (article 3.3 des prescriptions techniques) et que les aires mentionnées à l'article 1.1 des prescriptions techniques soient étanches et équipées de façon à pouvoir récupérer les eaux de ruissellement, les jus et les éventuelles eaux de procédés (article 3.6 des prescriptions techniques).

A la visite du 20 mars 2015, aucune aire n'est imperméable, les déchets verts et de bois sont stockés à même le sol. Et aucune gestion des eaux de ruissellement ou produites par le processus de compostage/fermentation des déchets verts n'a été mise en place. **Ainsi, une mise en demeure sera dressée afin de fournir un échancier des travaux de mise en conformité technique.**

► L'installation de compostage présente un risque d'incendie. Conformément à l'article 7.2 des prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation, le risque incendie doit être signalé. **L'inspection demande à ce qu'un panneau indiquant ce risque soit disposé à l'entrée du site, sous un délai de 3 mois.**

4. DIVERS

Deux bennes de déchets industriels banals (DIB) provenant d'un contrat entre Mana Propreté et le Port Autonome étaient présentes sur le site. **L'inspection demande à ce que ces bennes soient évacuées du site dans les meilleurs délais.**

A proximité de la zone de tri des déchets industriels banals réceptionnés par Mana Propreté, une flaque d'un liquide inconnu était présente et il semblait qu'un développement de larves de moustiques était en cours. Il a été demandé que la flaque soit recouverte, sans délai, pour arrêter tout développement de larves de moustiques. Par retour de mail le lundi 23 mars 2015, l'exploitant a confirmé que le recouvrement de la flaque a été réalisé à la suite de la visite.

5. CONCLUSION

Suite à la visite du 20 mars 2015, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures suivantes :

- Evacuation des deux bennes DIB, dans les meilleurs délais ;
- Mise en place d'un panneau signalant le risque incendie à l'entrée du site, délai de 3 mois.

Une mise en demeure sera rédigée pour les mesures suivantes :

- la transmission d'un échancier de travaux de mise en conformité technique et administrative pour respecter l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'installation de compostage ;
- la transmission du porter à connaissance sur les modifications apportées par le projet de valorisation de la biomasse.

Pour finir, un procès-verbal sera dressé pour les éléments suivants :

- non-respect de la hauteur limite pour le tas de déchets verts ;
- non transmission du rapport sur la solution retenue et contractualisée pour l'évacuation des déchets verts brûlés recouverts de scorie ;
- non transmission du porter à connaissance sur les modifications apportées par le projet de valorisation de la biomasse.

L'inspectrice des installations classées

PHOTOGRAPHIES



Figure 1: Tas de déchets verts situé à proximité du pont bascule



Figure 2: Réduction de la zone de circulation



Figure 3: Tas de déchets verts accolé au tas de scorie mélangée aux déchets verts brûlés



Figure 4: Andains de déchets de bois sur la plateforme au Sud